

# **VD\_OMNI CR.2006.0401 vom 20. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2006.0401](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0401)

FR: VD\_OMNI CR.2006.0401 du 20 avril 2007

IT: VD\_OMNI CR.2006.0401 del 20 aprile 2007

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | En l'absence de mise en danger, aucune mesure administrative ne peut être prononcée. Annulation du retrait de permis: le recourant a franchi un feu de signalisation, alors qu'il était en phase rouge, mais les photographies jointes au rapport de police montrent qu'il ne s'est avancé que de quelques mètres, qu'il a fait ensuite marche arrière et qu'il ne s'est trouvé à aucun moment sur la trajectoire des véhicules automobiles engagés dans l'intersection.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

### **E. 2**

a) Selon l'art. 27 al. 1 première phrase LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Le feu rouge signifie « Arrêt » (art. 68 al. 1 OSR).  
b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir franchi un feu de signalisation alors qu'il était en phase rouge. Il soutient toutefois qu'il n'a pas mis en danger les autres usagers, dès lors qu'il n'a franchi la ligne de sécurité des feux de signalisation que sur quelques mètres à une vitesse très réduite et qu'il a immédiatement fait marche arrière pour se replacer correctement. Les photographies jointes au rapport de police, confrontées à la photographie prise du même endroit (plus récente mais mieux lisible) versée au dossier par le tribunal, montrent effectivement que le recourant ne s'est avancé que de quelques mètres après la ligne de sécurité du feu de signalisation et qu'il a ensuite fait marche arrière. Son véhicule n'est pas allé au-delà du passage pour piétons sur lequel se trouvent ses roues arrières sur la dernière photographie où son phare de recul est allumé. Il ne s'est donc pas avancé sur la voie de circulation empruntée par les véhicules arrivant en face et tournant sur leur gauche. Les témoignages écrits produits à l'appui des observations du recourant confirment également cette manœuvre. Les photographies permettent par ailleurs de constater que les deux motocyclistes engagés dans l'intersection n'ont pas été gênés par le recourant qui ne s'est à aucun moment trouvé sur leur trajectoire. On doit admettre au regard de ces circonstances que le recourant n'a créé aucune mise en danger, même abstraite, du trafic par son comportement. En l'absence de mise en danger, aucune mesure administrative ne peut être prononcée.

### **E. 3**

Le recours doit dès lors être admis sans frais et la décision attaquée annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.